



REÇU LE 28 MARS 2024

tarifsuisse sa

tarifsuisse sa
Rue des Terreaux 23
CH-1003 Lausanne
Tél. +41 21 341 31 31
info@tarifsuisse.ch
www.tarifsuisse.ch

Société vaudoise de médecine (SVM)
Madame Anaïs Rossi
Responsable du Service juridique
Ch. de Mornex 38
Case postale 7443
1002 Lausanne

Pour tout renseignement :
Olivier Schmidt
Ligne directe : +41 21 341 31 09
Olivier.Schmidt@tarifsuisse.ch

Lausanne, le 27 mars 2024

Accord sur la valeur du point TARMED des médecins du canton de Vaud no 01.000.2179P fixant la valeur du point applicable dès le 1^{er} janvier 2024

Chère Madame,

Nous vous retournons ci-joint, pour votre dossier, un exemplaire original de la convention susmentionnée dûment signé par les parties contractantes.

Avec nos meilleures salutations.

tarifsuisse sa

Olivier Schmidt
Chef Achat de prestations Ouest et Tessin

Alicia Diaz
Collaboratrice spécialisée
Achat de prestations Ouest

Annexe : ment.

Accord sur la valeur du point TARMED des médecins du canton de Vaud

Numéro de convention : 01.000.2179P

du 01.01.2024

entre

la Société Vaudoise de Médecine (SVM)

Chemin de Mornex 38
1003 Lausanne

et

- | | |
|------------------|--|
| 1. N° OFSP 32 | Aquilana Versicherungen |
| 2. N° OFSP 62 | SUPRA-1846 SA |
| 3. N° OFSP 134 | Einsiedler Krankenkasse |
| 4. N° OFSP 194 | Sumiswalder Krankenkasse |
| 5. N° OFSP 246 | Genossenschaft Krankenkasse Steffisburg |
| 6. N° OFSP 290 | CONCORDIA Schweizerische Kranken- und Unfallversicherung AG |
| 7. N° OFSP 312 | Atupri Gesundheitsversicherung AG |
| 8. N° OFSP 343 | Avenir Assurance Maladie SA |
| 9. N° OFSP 360 | Krankenkasse Luzerner Hinterland |
| 10. N° OFSP 455 | ÖKK Kranken- und Unfallversicherungen AG |
| 11. N° OFSP 509 | Vivao Sympany AG |
| 12. N° OFSP 774 | Easy Sana Assurance Maladie SA |
| 13. N° OFSP 780 | Genossenschaft Glarner Krankenversicherung |
| 14. N° OFSP 820 | Cassa da malsauns LUMNEZIANA |
| 15. N° OFSP 829 | KLuG Krankenversicherung |
| 16. N° OFSP 881 | EGK Grundversicherungen AG |
| 17. N° OFSP 901 | sanavals Gesundheitskasse |
| 18. N° OFSP 923 | Genossenschaft KRANKENKASSE SLKK |
| 19. N° OFSP 941 | sodalis gesundheitsgruppe |
| 20. N° OFSP 966 | vita surselva |
| 21. N° OFSP 1040 | Verein Krankenkasse Visperterminen |
| 22. N° OFSP 1113 | Caisse-maladie de la vallée d'Entremont société coopérative |
| 23. N° OFSP 1318 | Stiftung Krankenkasse Wädenswil |
| 24. N° OFSP 1322 | Krankenkasse Birchmeier |

25. N° OFSP 1384	SWICA Krankenversicherung AG
26. N° OFSP 1386	Galenos AG
27. N° OFSP 1401	rhenusana
28. N° OFSP 1479	Mutuel Assurance Maladie SA
29. N° OFSP 1507	AMB Assurances SA
30. N° OFSP 1535	Philos Assurance Maladie SA
31. N° OFSP 1542	Assura-Basis SA
32. N° OFSP 1555	Visana AG
33. N° OFSP 1560	Agrisano Krankenkasse AG
34. N° OFSP 1568	sana24 AG
35. N° OFSP 1570	vivacare AG
36.	Institution commune LAMal Industriestrasse 78, 4600 Olten, en sa qualité d'institution d'entraide selon l'article 19, alinéa 1 OAMal

tous représentés par procuration par

tarifssuisse sa
Römerstrasse 20
4502 Soleure

Société vaudoise de médecine (SVM) et assureurs désignés ensemble comme **parties contractantes**

VU :

- la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance maladie (LAMal);
- l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal);
- la Convention-cadre TARMED (CCT) santésuisse/FMH du 5 juin 2002;
- la structure tarifaire fédérale TARMED en vigueur approuvée par le CF;
- la Convention tarifaire cantonale (CTC) santésuisse/SVM du 3 juin 2008 et ses annexes;
- la résiliation par la Société Vaudoise de Médecine (SVM) du 23 juin 2023 de l'accord sur la valeur de point TARMED des médecins du canton de Vaud en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023;
- les négociations menées entre parties pour fixer conventionnellement la valeur du point TARMED valable dès le 1^{er} janvier 2024;

les parties conviennent ce qui suit :

Art. 1 Objet

Le présent accord a pour objet la fixation de la valeur du point TARMED pour les prestations ambulatoires de l'assurance obligatoire des soins selon la LAMal qui figurent dans la structure tarifaire TARMED convenue entre parties et approuvée par le Conseil fédéral et qui sont fournies en pratique privée dans le canton de Vaud, indépendamment du sort de la CCT et de la CTC.

Art. 2 Parties contractantes / Champ d'application personnel

Le présent accord engage :

d'une part, les parties contractantes, à savoir :

- la SVM ;
- les assureurs-maladie cités en marge, reconnus au sens de la LAMal et représentés par tarifsuisse sa, ci-après les assureurs ;

d'autre part :

- les médecins membres ou non de la SVM ayant adhéré à la CCT, à la CTC ainsi qu'au présent accord (ci-après : les médecins) ;
- tarifsuisse sa, pour les droits et obligations qui lui sont expressément dévolus en vertu de la présente convention.

Art. 3 Adhésion et retrait individuels au présent accord (cf. art. 46 al. 2 LAMal)

¹ Tout médecin auquel s'appliquent au 1^{er} janvier 2024 la CCT et la CTC adhère d'office au présent accord au moment de l'entrée en vigueur de celui-ci, à moins que, par une déclaration écrite adressée au secrétariat de la SVM dans un délai de 30 jours après réception dudit accord ou après sa publication dans l'organe de la SVM, il renonce à être conventionné.

² Pour les nouvelles adhésions à cet accord, l'art. 3 de la CTC s'applique mutatis mutandis.

³ Tout médecin ayant adhéré au présent accord peut se retirer moyennant un préavis écrit à l'attention de la SVM, 6 mois d'avance pour la fin d'une année civile, mais au plus tôt le 30 juin 2024 pour le 31 décembre 2024. La computation du délai de retrait est soumise au principe de la réception. Pour le surplus, l'art. 4 de la CTC s'applique mutatis mutandis.

Art. 4 Conclusion de l'accord par d'autres assureurs (droit d'option)

¹ tarifsuisse sa a le droit de déclarer applicables, de manière unilatérale, les droits et obligations découlant du présent accord également pour d'autres assureurs-maladie admis, avec pour conséquence qu'un nouvel accord au contenu identique voit le jour entre le nouvel assureur contractant et le fournisseur de prestations (droit d'option).

² L'accord basé sur le droit d'option entre le nouvel assureur-maladie contractant et le fournisseur de prestations est valable – sous réserve de son approbation par les autorités compétentes (art. 46, al. 4 LAMal) – dès que tarifsuisse sa a communiqué au fournisseur de prestations le numéro OFSP ainsi que le nom et l'adresse de l'assureur accompagnés de la déclaration de conclusion

de ce dernier au présent accord. L'accord basé sur le droit d'option suit le sort du présent accord tarifaire et prend fin à la même échéance.

- ³ L'exercice du droit d'option n'est valable que s'il est exercé par tarifsuisse sa qui dispose à cet effet d'une procuration du nouvel assureur contractant pour la conclusion de conventions tarifaires.

Art. 5 Fixation de la valeur du point

La valeur du point s'élève à CHF 0.94 dès le 1^{er} janvier 2024.

Art. 6 Modalités de résiliation – conditions générales

- ¹ Le présent accord lie la SVM et chaque assureur signataire représenté par tarifsuisse sa. Partant, en cas de résiliation individuelle (au plus tôt pour le 31 décembre 2024 selon l'art. 7 al. 2) par un assureur, l'accord demeure valable pour les autres parties contractantes.
- ² Si la SVM entend résilier le présent accord à l'encontre de l'ensemble des assureurs contractants, la lettre de résiliation devra être adressée à tarifsuisse sa, à l'attention de l'ensemble des assureurs que cette dernière représente dans le cadre de ce contrat. Pour être valable, la résiliation mentionnera expressément qu'il est mis fin à l'accord avec l'ensemble des partenaires contractuels.
- ³ Si la SVM entend résilier le présent accord à l'encontre d'un ou de certains assureurs contractants, la lettre de résiliation devra être adressée à tarifsuisse sa à l'attention des assureurs concernés que cette dernière représente dans le cadre de ce contrat. Pour être valable, la résiliation mentionnera expressément qu'il est mis fin à l'accord uniquement avec les assureurs conventionnés nommés expressément (N° OFSP).
- ⁴ Le délai de résiliation est de 6 mois pour la fin d'une année civile.

Art. 7 Durée et résiliation

- ¹ Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.
- ² Il peut être résilié 6 mois d'avance pour la fin d'une année civile par chaque partie selon les modalités définies à l'art. 6, la première fois le 30 juin 2024 pour le 31 décembre 2024.

Art. 8 Entrée en vigueur, approbation

Le présent accord entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024, sous réserve de son approbation par le gouvernement cantonal (art. 46 al. 4 LAMal).

Art. 9 Disposition finale

Le présent accord, dûment signé, est établi en trois exemplaires. Un exemplaire est destiné à la SVM, le deuxième à tarifsuisse sa et le troisième au gouvernement cantonal

Lausanne, le

Société Vaudoise de Médecine (SVM)



Dr Philippe Eggimann
Le Président



Steve Aeschlimann
Le Secrétaire général

Soleure, le 31 JANVIER 2024

Au nom des assureurs cités comme parties contractantes et – en ce qui concerne les dispositions définissant les droits et les obligations de tarifsuisse sa – en son propre nom :

tarifsuisse sa



Roger Scherrer
Directeur



Olivier Schmidt
Chef Achat de prestations Ouest et Tessin